

Caisse enregistreuse : Obligation de logiciel sécurisé au 1er janvier 2018

N°4 | sept. 2017

Pour ceux qui ne l'auraient pas vu passer dans la loi de finance 2016, la loi FEC qui est venue chambouler la tenue de la comptabilité sur des logiciels non agréés par l'état, va s'étendre au 1er janvier 2018 à tous les logiciels et systèmes de caisses... un objectif : accentuer davantage la lutte contre la fraude à la TVA.

Si vous êtes commerçant, marchand, restaurateur, hôtelier, ... En bref, une entreprise qui utilise des systèmes de caisse enregistreuse, cette fiche vous concerne.

Attention, n'attendez pas 2018 pour vous mettre en règle. Il sera bientôt trop tard et les amendes seront sévères.



I. Qui est concerné par ces nouveaux systèmes de caisses ?

A priori, beaucoup de monde. Tous les commerçants qui acceptent des paiements en espèces, assujettis à la TVA, doivent utiliser, à partir du 1er janvier 2018, un logiciel de caisse sécurisé comportant la norme NF 525.

II. Quelle est la différence entre les anciens systèmes et les nouveaux ?

Un logiciel de caisse permet le traitement informatique des données saisies sur la caisse enregistreuse. Pour que celui-ci soit certifié, il doit permettre l'inaltérabilité, la sécurisation, la conservation et l'archivage des données en vue d'un contrôle de l'administration fiscale.

En clair, lorsque vous aurez entré des données dans votre caisse, elles ne pourront plus être modifiées et devront être transférées dans votre comptabilité sans «déperdition».

Cette réglementation donne également droit à l'administration de faire, en plus des contrôles des logiciels de comptabilité, des contrôles des systèmes de caisse et évidemment des recoupements.

III. Comment savoir si mon système de caisse est conforme ?

L'éditeur de votre système de caisse doit vous communiquer une attestation de conformité individuelle ou un certificat d'homologation délivré par un organisme tiers accrédité.

Il n'existe pas, à ce jour, de certification officielle. Ce certificat sera donc sous la responsabilité de l'éditeur.



Il est certain qu'un logiciel agréé ne vous permettra plus de :

- Réaliser un abandon de saisie de vente,
- Supprimer une ligne d'un ticket en cours de saisie,
- Travailler sur une date différente de celle du jour,
- Annuler tout ou partie d'un ticket encaissé,
- Modifier un ticket déjà produit.

Si votre système de caisse vous permet tout ou partie de ces actions, vous devriez avoir de gros doutes sur sa conformité aux normes imposées par les dernières lois sur les caisses enregistreuses.

Pour autant, au cours du second semestre 2017, le gouvernement devrait nous apporter encore quelques précisions.

IV. Quel rôle votre expert-comptable peut-il jouer dans cette nouvelle réglementation ?

Sa maîtrise de votre dossier, de son histoire, de votre activité, en font déjà l'allié de votre accompagnement dans cette réglementation.

Il saura vous conseiller, travailler sur les nouvelles procédures à mettre en place, voire vous suivre dans l'implantation du nouveau système et les transferts vers la comptabilité.

Selon votre activité, vos besoins et votre budget, nous pouvons étudier ensemble une solution parmi celles (nombreuses) du secteur qui existent.

V. Quelles seront les sanctions de la non-conformité ?

L'amende est simple : 7500 euros + les pénalités d'impôts dues au titre des recettes que le logiciel frauduleux aura permis de dissimuler (nous serons probablement avec des pénalités de 40 ou 80 %).

Conclusion

N'attendez pas. Intégrez, si cela n'est pas encore fait, dans votre stratégie de rentrée, l'étude, l'acquisition et la mise en place d'une solution de caisse enregistreuse conforme à la réglementation applicable au 1er janvier 2018.

Les collaborateurs du groupe Emargence sont à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

